

Arrêté de mise en sécurité – Procédure Urgente 2024 - 18

(risques présentés par les murs, bâtiments ou édifices quelconques n'offrant pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers)

Arrêté portant interdiction d'accès aux gorges de la Combe d'Oyans

Le Maire de Rochefort-Samson

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

VU le rapport mettant en évidence un danger imminent manifeste réalisé sur place par 25/05/2024 par Nils Guillotin, conseiller technique à la fédération française des clubs alpin et de montagne concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'interdire la fréquentation des gorges de la combe d'Oyans ;

CONSIDERANT une chute de bloc de roche qui s'est déroulée le samedi 25/05/2024 dans le début d'après-midi, de nombreux blocs de roche sont encore en suspension

CONSIDERANT que cette situation compromet la sécurité des utilisateurs des lieux

CONSIDERANT qu'il ressort du Maire d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent dans un délai immédiatement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter de la date de signature du présent arrêté, **l'accès aux gorges de la combe d'Oyans est strictement interdit pour des raisons de sécurité**. Cette interdiction s'étant de la barrière d'entre des gorges jusqu'au lieu-dit le Spigolo ainsi qu'au secteur de la Cathédrale et Marmite des Géants.

ARTICLE 2 :

Des panneaux seront mis au parking d'accès au gorges ainsi qu'au niveau de la ferme du col.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché en Mairie ainsi que sur les lieux d'accès possible à la combe d'Oyans, notifié au :

- Préfet
- A la communauté de commune
- Au gestionnaire du site d'escalade



ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant *la Maire* dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de *compétant*, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Mme la Maire et la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

Fait à Rochefort Samson,

le 26 mai 2024.

Le Maire

Danielle CLEMENT



Affiché le 27 MAI 2024